

Assurance contre les tremblements de terre et les éruptions volcaniques

Conditions complémentaires

Édition 2021

Couverture d'assurance

Les dispositions des conditions contractuelles s'appliquent pour autant que les présentes Conditions complémentaires n'en disposent pas autrement.

Choses, frais et revenus assurés

TTEV1

Les choses, frais et revenus désignés dans le contrat d'assurance.

Risques et dommages assurés

TTEV2

La destruction, la détérioration ou la disparition par suite de

→ **Tremblements de terre**

Secousses de la terre ferme (écorce terrestre), dont la cause naturelle se situe dans un épicode sous-terrain. En cas de doute, le Service sismologique suisse décide s'il s'agit d'un tremblement de terre.

→ **Eruptions volcaniques**

L'émission et l'écoulement de magma accompagnés par des nuages de cendres, des pluies de cendres, des nuages incandescents ou d'écoulement de lave.

TTEV3

Définition de l'événement

Tous les tremblements de terre et éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures suivant la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un événement de sinistre. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période d'assurance.

Lieu d'assurance

TTEV4

Si une assurance externe est convenue, elle n'est valable qu'en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

Franchises

TTEV5

Pour autant que rien d'autre ne soit convenue dans le contrat d'assurance, 10% de l'indemnité sera déduit, mais au minimum CHF 20'000.

La franchise sera calculée par événement séparément pour les assurances du mobilier, du bâtiment et de la perte d'exploitation.

Bâtiments dans le canton de Zurich

TTEV6

Pour les bâtiments assurés dans le canton de Zurich, la couverture d'assurance n'est accordée qu'à titre subsidiaire, dans la mesure ou celle-ci va au-delà de l'assurance Tremblement de terre obligatoire auprès de l'assurance des bâtiments du canton de Zurich (GVZ).

Risques et dommages non assurés

TTEV10

Sans tenir compte de leur cause, les dommages causés par

- les eaux de lacs artificiels ou provenant d'autres installations hydrauliques,
- les modifications de la structure du noyau de l'atome.

TTEV11

Des secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles ne sont pas considérées comme tremblement de terre.

Baloise Assurance SA

Aeschengraben 21, case postale

CH-4002 Basel

Service clientèle 00800 24 800 800

serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch